



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Ares(2013)2481091

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

DG(SANCO) 2012-6769 - RM FINAL

RAPPORT D'UN AUDIT

EFFECTUÉ EN

TUNISIE

DU 26 NOVEMBRE AU 07 DÉCEMBRE 2012

AFIN D'ÉVALUER LES RÈGLES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE, L'EFFICACITÉ DU  
SYSTÈME DE CONTRÔLES ET LA SURVEILLANCE EFFECTUÉE PAR LES AUTORITÉS  
COMPÉTENTES

*Suite aux observations faites par l'autorité compétente sur le projet de rapport, toute erreur factuelle a été corrigée dans le texte. Toute clarification apparaît sous forme de note en bas de page.*

## **Résumé**

*Ce rapport décrit les résultats d'un audit réalisé par l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) en Tunisie du 26 novembre au 7 décembre 2012, sous les provisions du règlement (CE) n° 882/2004, qui avait pour objectif d'évaluer l'application des règles de production biologique, l'efficacité du système de contrôle et la supervision par les autorités compétentes.*

*Les dispositions législatives tunisiennes nécessaires à réglementer le secteur de l'agriculture en mode de production biologique, reconnues comme équivalentes par le règlement (CE) n° 1235/2008, assurent la base légale pour le système de contrôle. Les autorités compétentes (ACs) sont clairement définies et efficacement coordonnées entre elles. Une procédure est en place pour l'octroi de l'agrément des Organismes de contrôle et de certification (OCCs) et pour leur audit régulier; toutefois, les tâches déléguées aux OCCs, sont insuffisamment décrites et la procédure d'audit a eu jusqu'à présent principalement pour objet de vérifier si les conditions d'agrément et d'accréditation étaient remplies, et non de vérifier l'efficacité des contrôles effectués par les OCCs. Toutefois, aucune non-conformité grave, comportant le retrait ou la suspension de l'agrément, n'a jusqu'à présent été identifiée.*

*En général, les contrôles par les OCCs étaient effectués en accord avec les prescriptions de la législation nationale et sur la base d'une analyse des risques.*

*L'échantillonnage des produits issus de l'agriculture biologique est réalisé par les OCCs sur la base d'une analyse de risques et les résultats positifs sont communiqués à l'autorité centrale compétente (ACC) pour l'investigation du cas.*

*L'équipe d'audit de l'OAV n'a pas détecté d'anomalies dans les dossiers d'exportation examinés. Les procédures d'exportation décrites par les ACs avaient été suivies, mais quelques déficiences en matière de traçabilité ont été notées.*

*Les sanctions à la charge des opérateurs, telles que prévues par les procédures des OCCs, étaient en général appliquées.*

*Le système de contrôle au niveau de production primaire est d'une efficacité satisfaisante, sauf pour ce qui concerne les procédures pour la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, qui ne suit pas la procédure décrite par l'ACC. Au niveau des unités de transformation (surtout celles ayant une production parallèle de produits conventionnels) des déficiences ont été notées concernant les procédures de séparation des productions, de nettoyage de l'équipement et, en certain cas, de traçabilité.*

*Le rapport contient un certain nombre de recommandations adressées aux autorités compétentes tunisiennes, dans le but de rectifier les non-conformités relevées et d'améliorer l'application des mesures de contrôle.*

# Table des Matieres

<b>1</b>	<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b><u>OBJECTIFS</u></b> .....	<b>1</b>
<b>3</b>	<b><u>BASE JURIDIQUE</u></b> .....	<b>2</b>
<b>4</b>	<b><u>CONTEXTE</u></b> .....	<b>3</b>
<b>5</b>	<b><u>CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS</u></b> .....	<b>4</b>
5.1	<u>LEGISLATION ET STANDARDS NATIONAUX</u> .....	4
5.2	<u>STRUCTURE ET ORGANISATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE</u> .....	5
5.2.1	<u>AUTORITÉS COMPÉTENTES: DÉSIGNATION, COOPÉRATION ET COMMUNICATION</u> .....	6
5.2.2	<u>ORGANISMES DE CONTRÔLE ET DE CERTIFICATION: ACCRÉDITATION, AGRÉMENT, SUPERVISION ET RETRAIT D'AGRÉMENT</u> .....	8
5.2.3	<u>ORGANISATION ET PLANIFICATION DES CONTRÔLES</u> .....	9
5.2.4	<u>ÉCHANTILLONNAGE</u> .....	10
5.2.5	<u>TRACABILITÉ ET SYSTÈME DE CERTIFICATION POUR L'EXPORTATION</u> .....	11
5.2.6	<u>MESURES DE MISE EN APPLICATION</u> .....	11
5.3	<u>ENREGISTREMENT DES OPÉRATEURS BIOLOGIQUES</u> .....	12
5.4	<u>CONTRÔLES SUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE</u> .....	13
5.4.1	<u>CONTRÔLE DES OPÉRATEURS</u> .....	14
5.4.2	<u>CONTRÔLES AU NIVEAU D'UNITÉS DE PRODUCTION, COMMERÇANTS ET EXPORTATEURS</u> .....	14
5.4.3	<u>ÉTIQUETAGE</u> .....	15
5.5	<u>SUIVI DES NOTIFICATIONS DE L'UE</u> .....	15
<b>6</b>	<b><u>CONCLUSION GENERALE</u></b> .....	<b>15</b>
<b>7</b>	<b><u>REUNION DE CLOTURE</u></b> .....	<b>16</b>
<b>8</b>	<b><u>RECOMMANDATIONS</u></b> .....	<b>17</b>
	<b><u>ANNEXE 1 - RÉFÉRENCES JURIDIQUES</u></b> .....	<b>18</b>

## ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

<b>Abréviation</b>	<b>Signification</b>
AC(s)	Autorité(s) Compétente (s)
ACC	Autorité Compétente Centrale
CE	Communauté européenne
CNAB	Commission Nationale de l'Agriculture Biologique
COM	Commission européenne
CTAB	Centre Technique de l'Agriculture Biologique
<i>DGAB</i>	Direction Générale de l'Agriculture Biologique (l'ACC)
EM	État Membre
OAV	Office Alimentaire et Vétérinaire
OCC (s)	Organisme (s) de Contrôle e de Certification
PT	Pays Tiers
TUNAC	Conseil National d'Accréditation
UE	Union européenne

## 1 INTRODUCTION

L'audit a été réalisé en Tunisie du 26 novembre au 7 décembre 2012. Il faisait partie du programme d'audits de l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV). L'équipe d'audit comprenait deux auditeurs de l'OAV et un Expert d'un État membre (EM).

L'équipe d'audit de l'OAV a été accompagnée tout au long de la mission par des représentants de l'ACC, la Direction Générale de l'Agriculture Biologique (DGAB).

La réunion initiale s'est déroulée le 26 novembre à Tunis. Lors de cette réunion, l'équipe d'audit de l'OAV a confirmé les objectifs et l'itinéraire pour l'audit et des informations additionnelles utiles pour le déroulement de l'audit ont été demandées.

## 2 OBJECTIFS

Les normes tunisiennes pour la production biologique ont été reconnues équivalentes aux règles de production prévues aux titres II, III et IV du règlement (CE) n° 834/2007, et le système de contrôle tunisien a été reconnu d'une efficacité équivalente à ceux de l'UE (Titre V du règlement (CE) n° 834/2007).

Par conséquent, l'objectif de l'audit a été de:

- vérifier que les règles de production qui sont effectivement appliquées sont celles qui ont été transmises à l'UE, et
- vérifier que le système de contrôles, tel que transmis à la Commission européenne (CE) et considéré d'une efficacité équivalente à ceux de l'UE, est effectivement mis en œuvre.

Dans la poursuite de ces objectifs, les sites suivants ont été visités:

**Table 1: Visites d'audits et réunions:**

Visites/réunions		Commentaires
<b><u>Autorités compétentes</u></b>		
Centrale	2	Réunions d'ouverture et de clôture avec la DGAB.
Régionales	6	Réunions avec trois Divisions Régionales chargées de l'agriculture biologique (Mahdia, Tozeur et Kairouan). Le commissaire régional de Sfax et deux représentants des DABs de Sidi Bouzid et de Manouba étaient aussi présents lors des visites sur le champ.

<b><u>Organismes de contrôle et de certification/Autorités de contrôle</u></b>		
Organismes de contrôle et de certification (OCCs)	2	Audits aux bureaux de deux OCCs.
<b><u>Visites sur le champ</u></b>		
Gouvernorat de Mahdia	2	Cultivateurs d'oliviers et transformateurs/exportateurs d'huile d'olive.
Gouvernorat de Sfax	2	Laboratoire d'analyse de l'Office national de l'huile et un transformateur/exportateur d'huile d'olive biologique.
Gouvernorat de Gabes	1	Producteur/exportateur de légumes.
Gouvernorat de Tozeur	2	Cultivateurs de palmiers dattiers et transformateurs/exportateurs de dattes (dont un producteur de semences).
Gouvernorat de Sidi Bouzid	1	Producteur d'algues spiruline et de plantes aromatiques et médicinales (PAM)
Gouvernorat de Mannouba	1	Producteur/exportateur de produits végétaux semi-transformés et transformés.

En termes de portée, l'audit a porté sur l'organisation et la performance des autorités compétentes (ACs), en particulier, sur l'efficacité du système de contrôle mis en place dans toute la chaîne de production des produits biologiques destinés à être exportés vers l'UE

### **3 BASE JURIDIQUE**

L'audit a été mené conformément aux dispositions générales de la législation de l'Union européenne (UE), en particulier l'article 46 du règlement (CE) N° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 8 du règlement (CE) n° 1235/2008.

Les actes législatifs de l'UE cités dans le présent rapport font référence, le cas échéant, à la dernière version modifiée. La référence à tous les documents cités dans le présent rapport est donnée à l'Annexe I.

## 4 CONTEXTE

Cet audit fait partie d'une série d'audits à effectuer dans différents pays tiers (PTs), et est le premier réalisé en Tunisie depuis que le pays a été reconnu comme PT équivalent pour son système de production et les mesures de contrôle de la production biologique au sens du règlement (CE) N° 537/2009 de la Commission du 19 juin 2009 (modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 en ce qui concerne la liste des pays tiers dont certains produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique doivent être originaires pour pouvoir être commercialisés dans la Communauté, notamment au niveau de l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008).

En 2008, la Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural (DG AGRI) a effectué une mission d'audit en Tunisie ayant pour but de vérifier le système de contrôle et l'application des standards tunisiens. Les recommandations ont été d'introduire un système de supervision des Organismes de Contrôle et de Certification (OCCs), d'envisager une coopération avec l'organisme tunisien d'accréditation TUNAC et d'exiger de la part des OCCs des rapports annuels d'activité. En outre, la mission d'audit avait identifié comme, en cours de vérification des opérateurs par les OCCs, que la comptabilité monétaire (comme requis par l'article 66 du règlement (CE) n° 889/2008) n'était aucunement prise en compte. Suite à ce rapport, l'ACC a introduit un système d'audit des OCCs en collaboration avec le TUNAC et est en train de modifier les dispositions réglementaires concernant les flux d'information entre les OCCs et l'ACC (voir 5.1). En outre, l'ACC avait précisé que la vérification de la comptabilité monétaire n'était pas exclue par la législation nationale, notamment par l'article 14 de la Loi 99-30.

Actuellement, les importations dans l'UE de produits biologiques en provenance de Tunisie sont autorisées pour les catégories de produits suivantes:

- Catégorie A (produits végétaux non transformés – algues marines non incluses),
- Catégorie D (produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine et composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale – vins et levures non inclus), et
- Catégorie F (matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture).

L'accord d'équivalence porte sur les produits des catégories A et F et les ingrédients obtenus selon le mode de production biologique entrant dans la composition des produits de la catégorie D qui ont été produits en Tunisie.

L'ACC a fourni les informations suivantes concernant la production biologique en Tunisie en 2011:

### **Aire certifiée:**

- superficie cultivée (entièrement organique): 245 409 ha (111 755 ha oléiculture, 47 862 ha parcours, 35 796 ha plantes aromatiques et médicinales - PAM, 4 307 ha arboriculture, 10 504 ha cactus, 1 094 ha palmiers dattiers, 1 532 céréales, 297 ha fourrages, 170 ha cultures maraichères)
- forêts: 32 089 ha

### **Production:**

- production entièrement organique: environ 335 000 tonnes (en tenant compte de la production

d'olives biologiques).

### **Opérateurs:**

- Les exploitants individuels: 2 380
- Les exportateurs: 60
- Entreprises de transformation et de conditionnement de produits biologiques: 121 (huile d'olive, dattes, huiles essentielles, tri et conditionnement de fruits – céréales - légumes).

### **Les principaux produits exportés vers l'UE**

Les exportations de produits biologiques de Tunisie, dont le principal marché de destination est l'Europe (81%), ont totalisé 16 700 tonnes en 2011, pour une valeur de 89 millions de dinars (environ 45 millions d'euros); elles ont concerné essentiellement l'huile d'olive (11 890 tonnes, dont 8 550 vers l'UE), les dattes (3 450 tonnes, dont 2 510 vers l'UE) et plus de 60 autres produits frais et transformés (1 430 tonnes, dont 1 394 vers l'UE).

## **5 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS**

### **5.1 LEGISLATION ET STANDARDS NATIONAUX**

#### **Bases légales**

L'article 46(1)(a) du règlement (CE) N° 882/2004 stipule que les contrôles officiels de l'UE concernent, entre autres, la législation du PT.

Conformément à l'article 9(1)(a) du règlement. (CE) N° 1235/2008, un PT reconnu doit notifier à la Commission de l'UE toute modification apportée aux mesures en vigueur ou à leurs modalités d'application, et notamment au système de contrôle, dans le cadre de l'examen régulier de l'état de l'équivalence.

#### **Constatations**

La Loi N° 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique définit les règles de production, de préparation et de commercialisation, et le système de contrôles, de certification, et de sanctions en cas d'infractions.

Le Décret Présidentiel N° 2000-409 du 14 février 2000 fixe les conditions d'agrément des OCCs, ainsi que les procédures de contrôle et de certification dans le domaine de l'agriculture biologique. Le décret N° 2012-2819 publié le 27 novembre 2012 a modifié les conditions dans lesquelles se déroulaient les relations entre la DGAB et les OCCs: la durée de validité de l'agrément octroyé aux OCCs est maintenant fixée à cinq ans renouvelables, et les OCCs doivent transmettre mensuellement la liste des opérateurs soumis au contrôle et communiquer dans un délai maximal de six jours toute irrégularité ou infraction détectée, ainsi que transmettre les listes d'opérateurs retirés du système de contrôle biologique dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de leur retrait. Le projet de ce décret a été notifié à la CE en septembre 2012.

Le mode de production biologique végétale est règlementé par deux cahiers des charges:



- le cahier des charges de la production végétale selon le mode biologique, approuvé par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 février 2001;
- le cahier des charges de la préparation selon le mode biologique, approuvé par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 3 décembre 2005.

Pour encourager les opérateurs à se convertir vers l'agriculture biologique, l'État accorde à tous les opérateurs une subvention égale à 70% des frais de contrôle et de certification pendant 5 ans, avec un plafond ne dépassant pas les 5 000 dinars pour les opérateurs individuels et les 10 000 dinars pour les groupements de producteurs, moyennant un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes régionales (voir 5.2.1).

Un cahier des charges pour la production aquacole (qui inclut la production d'algues spiruline) est en cours d'élaboration.

Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 février 2001 (cahier des charges de la production végétale) est en attente de publication et a été aussi transmis à la CE en 2012: il corrigera certaines erreurs et modifiera les listes des intrants en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser le compost en provenance d'élevages hors-sol, la teneur maximale de certains contaminants admissible dans le compost de déchets ménagers et l'utilisation de semences non biologiques lorsque les utilisateurs ont pu démontrer qu'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir même sur le marché international une variété appropriée de l'espèce en question<sup>1</sup>.

## **Conclusions**

Les dispositions législatives tunisiennes nécessaires à régler le secteur de l'agriculture en mode de production biologique en place, reconnues comme équivalentes par le règlement (CE) N° 1235/2008, assurent les bases légales pour le système de contrôle sur l'agriculture en mode biologique. Les modifications aux textes réglementaires publiés ou en attente de publication ont été notifiées à la CE en septembre 2012.

## **5.2 STRUCTURE ET ORGANISATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE**

### **Bases légales et standards**

L'article 46 du règlement (CE) N° 882/2004 stipule que les contrôles de l'UE dans les PTs concernent en particulier l'organisation des ACs du PT, leurs compétences, leur degré d'indépendance, la supervision dont elles font l'objet ainsi que le pouvoir dont elles disposent pour garantir effectivement l'application de la législation, y compris les installations de diagnostic à la disposition de l'AC.

Sur la base de l'article 33(2) du règlement (CE) N° 834/2007, les mesures de contrôle de l'agriculture biologique mises en œuvre dans un PT inclus sur la liste des PTs doivent être d'une efficacité équivalente à celles des mesures prévues au titre V du même règlement.

Le titre V du règlement (CE) N° 834/2007 établit les dispositions concernant le système des contrôles. L'article 27(13) stipule que le système de contrôle tel qu'il a été établi doit permettre,

<sup>1</sup> Dans sa réponse au projet de rapport l'ACC tunisienne a précisé que l'arrêté a été publié dans le Journal Officiel de la Tunisie N° 24 du 22 mars 2013. Une copie a été également transmise à la Commission Européenne par courriel le 16 avril 2013.

conformément à l'article 18 du règlement (CE) N° 178/2002, d'assurer la traçabilité de chaque produit à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution. L'article 30 établit les mesures à prendre en cas d'infractions et d'irrégularités.

Les directives du Codex Alimentarius CAC/GL 32-1999 concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique établissent, en particulier à l'Annexe 3, les prescriptions minimales d'inspection et mesures de précaution prévues dans le cadre du système d'inspection ou de certification.

### *5.2.1 Autorités compétentes: désignation, coopération et communication*

#### **Constatations**

L'autorité centrale compétente (ACC) est la Direction Générale de l'Agriculture Biologique (DGAB), créée par le Décret N° 2010-625 du 5 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant sur l'organisation du ministère de l'agriculture. La DGAB est chargée notamment d'élaborer les stratégies et de préparer les plans pour le développement de l'agriculture biologique, d'exécuter les plans de développement et d'assurer la coopération internationale et représenter le ministère auprès des organismes et des organisations internationales compétents. La DGAB comporte une équipe de 10 cadres techniques et dispose depuis 2012 d'un budget autonome.

Elle comprend, en outre, la Direction du contrôle et de la traçabilité, subdivisée en une sous-direction du suivi, de l'audit et du contrôle et en une sous-direction de la traçabilité et du label biologique. Cette direction est chargée notamment de :

- assurer le suivi et l'audit technique des OCCs,
- assurer le suivi du paiement des primes de certification et les procédures de certification des organismes de contrôle et des projets,
- attribuer et assurer la gestion du label biologique,
- mettre en place et gérer un système de traçabilité des produits biologiques.

Par Décret N° 2010-2013 du 16 août 2010, une Division de l'Agriculture Biologique (DAB) a été créée dans chacun des 24 Commissariats Régionaux de Développement Agricole (CRDAs) présents dans les 24 Gouvernorats. Les DABs, récemment renforcés par le recrutement de nouveau personnel, assurent le suivi du paiement des primes de certification des projets biologiques et certifient l'absence de traitements phytosanitaires aux cultures en cas de demandes de reconnaissance rétroactive des périodes de conversion. Une coordination satisfaisante entre les DABs et la DGAB, notamment par le moyen de réunions annuelles, par l'envoi de rapports sur base mensuelle et trimestrielle et par des visites communes en cas de réclamations, a été notée par l'équipe d'audit de l'OAV.

La Loi N° 99-30 a institué la Commission Nationale de l'Agriculture Biologique (CNAB), siégeant en session annuelle ou semestrielle sous le secrétariat de la DGAB. En outre des Ministères impliqués (Industrie, Commerce, Environnement), les associations des producteurs et des consommateurs et plusieurs d'autres agences et centres techniques, sont représentés dans la CNAB.

La CNAB a une fonction consultative, émet des avis concernant l'octroi ou le retrait des agréments aux OCCs et prend connaissance des irrégularités ou des infractions constatées et des sanctions infligées.

Le Centre Technique de l'Agriculture Biologique (CTAB) a été créé en 1999, et a pour missions générales d'assurer les actions de vulgarisation du progrès technique dans le domaine et de participer à la réalisation d'expériences en vue de l'homologation et de l'enregistrement des divers intrants biologiques (fertilisants, pesticides, etc.) et la mise à jour de la liste des intrants autorisés en agriculture biologique. Des listes préliminaires de producteurs en mode biologique sont aussi disponibles sur le site du CTAB, mais l'ACC a affirmé que ces listes ont été actualisés sur le site en avril 2013. Le CTAB, dans le cadre du programme de formation dans le domaine de l'agriculture biologique, a organisé des sessions de formation auxquelles les techniciens des CRDAs et les cadres de la DGAB ont pu participer.

Le Conseil National d'Accréditation (TUNAC) est l'organisme d'accréditation national; il n'est toutefois pas encore reconnu pour la certification des produits en accord avec la norme ISO 65/EN 45011. La DGAB a organisé deux sessions de formation en janvier 2011 et en mai 2012 sur la norme ISO 65/EN pour le personnel des OCCs, de la DGAB et des CRDAs, qui ont été animés par le TUNAC. Une nouvelle session de formation, planifiée en janvier 2013, a été reportée à fin 2013.

Sept OCCs, sur proposition de la CNAB, ont obtenu l'agrément et la délégation de la DGAB pour l'exécution des contrôles sur les opérateurs en mode de production biologique; trois d'entre eux ont un siège en Tunisie. L'agrément de la part de la DGAB n'inclut pas une description détaillée des tâches déléguées, notamment en matière de coordination et communication des résultats des contrôles; toutefois, le décret N° 2012-2819 publié le 27 novembre 2012 rend maintenant obligatoire une transmission mensuelle des résultats des contrôles et des listes des opérateurs.

L'ACC a eu des réunions bilatérales avec certains OCCs ayant pour but de mieux se coordonner avec eux; pour l'avenir, il a été convenu que des réunions avec tous les OCCs auront lieu avec le même but.

Par Décision du 3 janvier 2011 du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche un Comité d'audit des OCCs a été créé, composé de membres de la DGAB, du CTAB et du TUNAC. La composition du comité d'audit a été actualisée et le comité d'audit a été mis à jour en février 2013. Le Comité a approuvé en septembre 2011 une procédure spécifique relative à l'audit des OCCs (voir 5.2.2), qui a été successivement amendée en février 2012.

Un Comité de Veille Règlementaire, créé par Décision du Ministre de l'Agriculture du 10 avril 2012 est chargé de la préparation ou de la modification des textes règlementaires relatifs à l'agriculture biologique; lors de sa première réunion du 8 mai 2012 il a examiné l'état des modifications de certains textes, dont deux sont publiés ou en cours de publication.

## **Conclusions**

Les autorités compétentes sont clairement définies et une coordination satisfaisante entre elles a été documentée. Toutefois, une description insuffisante des tâches déléguées aux OCCs, lors de leur agrément, a été notée, ce qui peut avoir un impact sur la vérification de l'efficacité des contrôles effectués par les OCCs, comme prescrit par l'article 18 du Décret N° 2000-409.

### 5.2.2 Organismes de Contrôle et de Certification: accréditation, agrément, supervision et retrait d'agrément

#### Constatations

Conformément au Décret N° 2000-409, qui fixe les conditions d'agrément, l'OCC doit démontrer son indépendance, impartialité, compétence et objectivité à l'égard des opérateurs soumis à sa certification, et doit posséder les moyens humains, financiers et matériels ainsi que l'expérience et la fiabilité en matière de contrôle. L'équipe de l'OAV a pu noter que l'agrément des OCCs a suivi la procédure telle que décrite par la DGAB.

Des dossiers de formation pour le personnel d'un OCC ont été examinés par l'équipe de l'OAV; les nouveaux recrutés ont tous une formation de niveau universitaire, et reçoivent une formation sur le terrain de la durée d'une année qui inclut des «witness audits» et une vérification finale des connaissances par le moyen d'un test. Tout inspecteur doit signer une déclaration d'indépendance et d'impartialité qui inclut l'obligation de signaler à l'OCC toute relation familiale avec les opérateurs contrôlés.

Suite à la demande des Services de la Commission, les OCCs agréés sont depuis 2011 soumis à une vérification sous forme d'un audit annuel: une procédure d'audit des OCCs et un Comité d'audit ont été créés en septembre 2011. Tous les OCCs, sauf un, ont été audités courant 2012 (le septième a été audité en mars 2013 au titre de l'année 2012) et l'équipe de l'OAV a pu observer que les écarts détectés lors des audits des sièges et lors des «witness audits» ont fait l'objet d'actions correctives de la part des OCCs. L'ACC a veillé à la mise en place des actions correctives nécessaires, en collaboration avec les OCCs, et les écarts ont été formellement clôturés par le Comité d'audits.

Il faut toutefois noter que, déjà au moment de l'agrément par la DGAB, les procédures de contrôles des OCCs ne faisaient pas référence à la réglementation tunisienne, mais à celle de l'UE; par la suite, les audits menés en 2011 et 2012 ont identifié cette non-conformité et l'ACC a exigé que les documents soient modifiés. Les procédures examinées lors de la visite de deux OCCs par l'équipe de l'OAV faisaient correctement référence à la réglementation nationale tunisienne.

L'ACC a déclaré que l'objet de la première série d'audits a été principalement d'évaluer les conditions d'agrément et d'accréditation, afin de "mettre à niveau" les différents OCCs. La procédure d'audit aborde de manière suffisante les sujets du personnel, de son indépendance et de la formation; par contre, l'analyse de la performance des OCCs, et de l'efficacité de leurs contrôles, telle que prévue par l'article 18 du Décret N° 2000-409 du 14 février 2000, n'a pas été une priorité jusqu'à présent. Toutefois, l'ACC a déclaré que les prochains audits prendront aussi en compte l'évaluation de l'efficacité des contrôles. Des critères pour cette évaluation n'ont pourtant pas encore été identifiés.

Des sanctions à la charge des OCCs sont prévues par la législation nationale. En particulier:

- la Loi N° 99-30 prévoit un avertissement ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément si l'OCC ne transmet pas régulièrement à l'ACC la liste des opérateurs sous contrôle. L'agrément est retiré (temporairement ou définitivement) si l'OCC n'informe pas l'ACC de toutes les infractions qu'il constate.

- le Décret N° 2000-409 prévoit que l'agrément soit retiré (temporairement ou définitivement) si l'OCC n'effectue pas le nombre de visites prévues pour chaque opérateur, ou n'informe pas l'ACC de toutes les infractions qu'il constate. En outre, l'OCC qui ne transmet pas la liste des opérateurs soumis aux contrôles et un rapport annuel à l'ACC peut recevoir un avertissement, ou se voir l'agrément temporairement ou définitivement retiré.

Aucune non-conformité grave, comportant le retrait ou la suspension de l'agrément, n'a jusqu'à présent été identifiée à la charge des OCCs.

## **Conclusions**

Une procédure est en place pour l'octroi de l'agrément des OCCs et pour leur audit régulier, et est généralement appliquée par l'ACC; toutefois, cette procédure a eu jusqu'à présent principalement pour objet de vérifier si les conditions d'agrément et d'accréditation étaient remplies. Par contre, l'ACC n'a pas encore suffisamment vérifié l'efficacité des contrôles effectués par les OCCs; l'ACC a affirmé que les prochains audits évalueront en premier lieu l'efficacité des contrôles effectués par les OCCs, mais les critères pour cette évaluation n'ont pas encore été déterminés. Aucune non-conformité grave, comportant le retrait ou la suspension de l'agrément, n'a jusqu'à présent été identifiée.

### *5.2.3 Organisation et planification des contrôles*

#### **Constatations**

Le Décret N° 2000-409, prévoit que chaque exploitation soit soumise, chaque année, à un contrôle physique complet et à une visite non annoncée supplémentaire. Toutefois, le décret N° 2012-2819 publié le 27 novembre 2012 stipule qu'une seule visite annuelle annoncée et complète est suffisante en cas de collecte de flore sauvage dans des zones naturelles, des forêts ou des zones agricoles.

En cas de contrôle des groupements de producteurs faisant référence à une même unité de transformation, une différence a été notée entre les deux OCCs visités: le premier a conduit une vérification de toutes les parcelles appartenant aux producteurs primaires, alors que le second a sélectionné un échantillon des mêmes producteurs pour leur inspection. La durée des visites sur le champ était également différente, avec l'OCC ne contrôlant qu'une partie des parcelles, mais employant plus de temps pour leur inspection, sur la base d'une procédure qui précisait le temps à consacrer pour chaque visite.

Les OCCs visités ont pu démontrer qu'une analyse des risques était appliquée à chaque opérateur, notamment lors de la deuxième visite annuelle inopinée: celui-ci était contrôlé d'une manière ciblée, ou une fréquence d'échantillonnage spécifique lui était appliquée (voir 5.2.4).

Les plans de contrôle des OCC visités étaient bien respectés et les rapports vus par l'équipe de l'OAV bien documentés. Les DABs des CRDAs aussi ont été en mesure de documenter leurs contrôles de suivi du paiement des primes de certification des projets biologiques et des demandes de reconnaissance rétroactive des périodes de conversion (environ 700 par an).

Un OCC visité avait introduit une procédure réglementaire pour un échange d'informations entre OCCs en cas de résiliation du contrat ou d'un changement d'OCC par l'opérateur, sur base

volontaire, applicable dès janvier 2013.

Un projet qui comporte la numérisation des parcelles en mode de culture biologique et leur enregistrement est en cours de réalisation; le projet est plus ou moins avancé selon les différents CRDAs intéressés.

## **Conclusions**

En général, les contrôles par les OCCs étaient effectués en accord avec les prescriptions de la législation nationale et sur la base d'une analyse des risques.

### *5.2.4 Échantillonnage*

## **Constatations**

L'équipe de l'OAV a été informée qu'aucun programme d'échantillonnage officiel relatif au mode de production biologique n'est mis en place par les ACs, et aucun seuil pour la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques (qu'ils soient autorisés ou non pour l'usage en agriculture en mode biologique) dans les produits n'a été défini par la législation tunisienne.

Un plan d'échantillonnage est préparé par les OCCs sur la base d'une évaluation des risques qui inclut le type de production, l'existence simultanée de production conventionnelle ou la proximité de parcelles soumises à des traitements phytosanitaires. Pour ce qui concerne la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques, les deux OCCs visités ont défini ce seuil à 0,01 mg/Kg (10 ppb), au-delà duquel des investigations, et éventuellement des actions correctives ou des sanctions, s'imposent. Le personnel des deux OCCs a expliqué que ce seuil a été déterminé sur la base de l'expertise acquise par leur siège central.

L'ACC a affirmé qu'en 2011, les OCCs ont prélevés 83 échantillons pour analyses, dont 6 étaient positifs suite à des contaminations fortuites (avec une contre analyse négative). Un échantillon positif a concerné un opérateur maraîcher et a fait l'objet d'une notification de la part de l'UE (voir 5.5). Tous les cas de résultats positifs ont été communiqués à l'ACC pour une investigation de la part des DABs des CRDAs.

Les laboratoires utilisés par les OCCs visités étaient situés en Europe, étaient accrédités selon la norme ISO/EN 17025 et utilisaient des méthodes accréditées.

Quelques entreprises exportatrices (essentiellement d'huile d'olive) pratiquent un auto contrôle moyennant différentes analyses. Une de ces entreprises, visitée par l'équipe de l'OAV, avait un laboratoire équipé en mesure d'effectuer la plupart des recherches de produits phytopharmaceutiques.

Un échantillonnage supplémentaire est fait par le laboratoire de l'Office National de l'Huile sur tous les lots d'huile d'olive (biologique ou non) destinés à l'exportation; les échantillons sont analysés pour le contrôle des paramètres de qualité et pour la présence de certains contaminants, tels que le perchloréthylène ou les pesticides.

## **Conclusions**

Bien qu'aucun seuil pour la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques dans les produits soit défini par la législation tunisienne, deux OCCs, sur la base de l'expertise acquise par leur siège central, ont défini ce seuil à 0,01 mg/Kg (10 ppb), au-delà duquel des investigations s'imposent.

L'échantillonnage des produits issus de l'agriculture biologique est réalisé par les OCCs sur la base d'une analyse de risques; les échantillons sont analysés par des laboratoires accrédités et utilisant des méthodes accréditées. Les résultats positifs sont communiqués à l'ACC pour l'investigation du cas.

#### *5.2.5 Traçabilité et système de certification pour l'exportation*

##### **Constatations**

Le Décret N° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, prévoit que le contrôle technique sur les produits d'origine agricole destinés à l'exportation soit exercé par le personnel du Ministère de l'Agriculture, et précisément la DGAB en cas de produits issus de l'agriculture biologique. L'exportation est subordonnée à une autorisation octroyée par la DGAB suite à la présentation d'une demande, d'un certificat de transaction délivré après vérification des produits par l'OCC et un document commercial concernant le lot à exporter. En cas d'exportation d'huile d'olive, un certificat d'analyse délivré par l'Office national de l'Huile est également joint au dossier destiné aux autorités douanières. Le nombre d'autorisations à l'exportation délivrées par l'ACC a concerné 259 autorisations en 2011, dont 195 pour l'UE. Durant la période 2010-2011, aucune non-conformité n'a été relevée par les ACs sur les produits destinés à l'exportation.

Certaines déficiences en matière de documentation concernant la traçabilité, spécialement en matière de traçage des quantités, ont été observées au niveau de deux huileries visitées (sur les quatre visitées).

Le projet de base de données, pour lequel un appel d'offre est prévu en 2013, prévoit d'inclure un outil permettant l'identification des lots à partir du produit fini et remontant jusqu'à la matière première et au producteur, au moyen de codes attribués à chaque produit.

##### **Conclusions**

L'équipe d'audit de l'OAV n'a pas détecté d'anomalies dans les dossiers d'exportation examinés. Les ACs ont généralement la capacité de tracer correctement les produits; toutefois, bien que les procédures d'exportation décrites avaient été suivies, quelques déficiences en matière de traçabilité ont été notées.

#### *5.2.6 Mesures de mise en application*

##### **Constatations**

Les sanctions à la charge des opérateurs sont prévues par les procédures des OCCs. Il existe un tableau des infractions générales graves et des sanctions correspondantes directement applicables par l'ACC aux opérateurs; par ailleurs l'ACC a produit un tableau des infractions et des sanctions

correspondantes à la charge des OCCs quand ceux-ci ne se conforment pas aux obligations prévues par la Loi N° 99-30 et par le Décret N° 2000-409.

Selon l'ACC, une non-conformité est considérée comme une irrégularité quand la sanction correspondante va jusqu'au retrait de la certification pour un produit spécifique. L'équipe d'audit de l'OAV a examiné plusieurs cas d'irrégularités documentés par les OCCs visités et a noté qu'en majorité elles faisaient référence à l'absence ou à l'insuffisance de documentation concernant les systèmes de traçabilité, de séparation des productions ou les enregistrements.

Selon l'ACC, la DGAB est immédiatement informée par l'OCC de tout cas d'infraction qui peut impliquer une sanction par les lois tunisiennes. Plusieurs cas d'infraction ont été documentés par les OCCs visités, allant de l'utilisation de semences traitées avec des produits non autorisés jusqu'aux traitements des parcelles avec des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Dans la totalité des cas examinés, l'action par l'OCC a été le refus ou la suspension de la certification et l'application d'une nouvelle période de conversion pour les parcelles concernées. Dans un cas, l'OCC n'avait pas fixé de délais pour les actions correctives, et l'infraction n'a pas été formellement clôturée.

En cas d'irrégularités qui se répètent d'une année à l'autre chez le même opérateur, un OCC a prévu des sanctions plus élevées en cas de récidive, alors que l'autre OCC visité n'appliquait que les mêmes sanctions à chaque fois.

## **Conclusions**

Les sanctions à la charge des opérateurs, telles que prévues par les procédures des OCCs, étaient en général appliquées.

### **5.3 ENREGISTREMENT DES OPÉRATEURS BIOLOGIQUES**

#### **Bases légales et standards**

Sur la base de l'article 32(2) du règlement (CE) N° 834/2007, les mesures de contrôle de l'agriculture biologique mises en œuvre dans un PT inclus sur la liste des PTs reconnus, doivent être d'une efficacité équivalente à celles prévues au titre V du même règlement.

Le titre V du règlement (CE) N° 834/2007, en particulier l'article 28, établit le droit des opérateurs qui se conforment aux règles dudit règlement, avec quelques exceptions, de relever du système de contrôle.

#### **Constatations**

Selon le Décret N° 2000-409, au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, l'opérateur et l'OCC établissent une description complète de l'exploitation et arrêtent toutes les mesures concrètes à prendre par le producteur au niveau de son exploitation pour assurer le respect des règles de production biologique; en outre, l'opérateur s'engage à effectuer les opérations conformément aux règles de production biologique. Selon le même Décret, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les OCCs transmettent à la CNAB une liste des opérateurs soumis à leur certification pendant l'année précédente. Les OCCs délivrent à l'opérateur une licence annuelle qui accorde à l'opérateur le droit d'utiliser des certificats de conformité, certifiant les lots comme produits selon les règles de la production biologique.



Une base de données relative aux statistiques est disponible mais, suite à des difficultés budgétaires, sa mise à jour a été bloquée en 2010; l'ACC a toutefois affirmé qu'un appel d'offre national sera publié au cours de l'année 2013 pour l'installation d'une nouvelle application informatique qui pourrait inclure les données relatives à la traçabilité des mouvements de produits biologiques.

Les listes des opérateurs soumis aux contrôles est transmise par les OCCs à la DGAB, et par celle-ci aux CRDAs.

Dans le but de saisir en temps réel les données relatives à chaque opérateur, le décret N° 2012-2819 publié le 27 novembre 2012 prévoit maintenant, entre autres, l'envoi systématique mensuel des données relatives aux opérateurs par l'OCC, et non plus une fois par année (au 31 janvier de chaque année). Ces données sont disponibles en format Excel auprès de la DGAB et remplacent provisoirement la base de données relative aux statistiques, incluant la liste des opérateurs, leur statut et leur activités relatives à la production, transformation et exportation en mode biologique et en conversion.

## **Conclusions**

Tous les opérateurs en mode de production biologique sont obligés à se soumettre au régime de contrôle. Les listes d'opérateurs certifiés sont maintenant transmises à l'ACC sur base mensuelle. La Base de Données nationale relative aux opérateurs en agriculture biologique et à leurs produits n'est plus opérationnelle depuis 2010 pour des raisons budgétaires.

## **5.4 CONTRÔLES SUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE**

### **Bases légales et standards**

Sur la base de l'article 32(2) du règlement (CE) N° 834/2007, les mesures de contrôle de l'agriculture biologique mises en œuvre dans un PT inclus sur la liste des PTs reconnus, doivent être d'une efficacité équivalente à celles prévues au titre V du même règlement.

L'article 27 du titre V du règlement (CE) N° 834/2007 impose aux États membres de mettre en place un système de contrôles à l'égard des obligations prévues par le même règlement. Les normes tunisiennes sur la production biologique ont été reconnues équivalentes aux règles de production énoncés aux titres II, III et IV du règlement (CE) N° 834/2007 qui établit des obligations pour les exploitants biologiques (production primaire, produits transformés, étiquetage, etc.).

L'article 23 du règlement (CE) N° 834/2007 prévoit l'utilisation des termes faisant référence à la production biologique, alors que les indications obligatoires relatives à l'utilisation de ces termes sont définies à l'article 24, et les dispositions concernant l'utilisation du logo de production biologique sont prévues à l'article 25 du même règlement.

Les exigences d'étiquetage pour les produits biologiques sont fixées au titre III du règlement (CE) N° 889/2008.

#### 5.4.1 *Contrôle des opérateurs*

##### **Constatations**

Les inspecteurs des OCCs visités disposaient de check-lists et de modèles de rapport exhaustifs.

Au niveau de la production primaire, les documents prévus par la législation tunisienne étaient présents sur site; quand certains d'entre eux étaient absents, ceci avait été généralement noté par l'inspecteur de l'OCC lors de la visite précédente.

Par Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 février 2001 l'utilisation de semences et de produits non issus de production biologique, mais non traités, est autorisée dans la mesure où les opérateurs peuvent prouver, d'une manière jugée suffisante par l'ACC ou l'OCC, qu'ils n'ont pas pu obtenir sur le marché national ou international un matériel de reproduction biologique pour une variété appropriée de l'espèce en question. Cette dérogation, octroyée par l'OCC après avis favorable de la DGAB, valable pour une période transitoire expirant fin 2007, a été ensuite prorogée de huit ans par l'arrêté du 25 novembre 2008. Les opérateurs en régime de contrôle douanier bénéficient d'un régime spécial et peuvent importer des semences (même non biologiques) de variétés qui ne sont pas enregistrées en Tunisie.

Une procédure est également en place pour la reconnaissance rétroactive d'une période de conversion, moyennant une demande par l'opérateur et une vérification par l'OCC. L'ACC a déclaré qu'une période minimale de conversion d'un an doit être maintenue; toutefois, un OCC a reconnu rétroactivement 3 ans de période de conversion pour de nombreux opérateurs, certifiant immédiatement la production comme biologique dès leur première année. L'ACC n'a pu fournir aucun document à l'appui de la procédure décrite.

##### **Conclusions**

Le système de contrôle au niveau de production primaire est en général d'une efficacité satisfaisante. La procédure appliquée par un OCC pour la reconnaissance immédiate de trois ans de période de conversion, n'est pas en conformité avec la procédure déclarée par l'ACC .

#### 5.4.2 *Contrôles au niveau d'unités de production, commerçants et exportateurs*

##### **Constatations**

Au niveau des unités de transformation, certaines déficiences n'ont pas été notées ou évaluées par les inspecteurs des OCCs. En particulier, l'absence de certains documents ou enregistrements ne permettait pas l'évaluation de la conformité des procédures de séparation des productions en mode biologique, conventionnel et/ou en conversion, ou du nettoyage de l'équipement lors du passage de la production conventionnelle à celle biologique. En plus, certains enregistrements essentiels pour la traçabilité des quantités produites et vendues n'étaient pas disponibles (ex. huileries en cas de production partiellement vendue sur place), ou certains produits en stock n'étaient pas identifiés. Dans tous ces cas, les inspecteurs des OCCs ont évalué que la non-conformité pouvait être classifiée comme «point d'amélioration».

##### **Conclusions**

Au niveau des unités de transformation ayant une production parallèle de produits conventionnels, des déficiences ont été notées concernant le contrôle par les OCCs des procédures de séparation des productions, de nettoyage de l'équipement et, en certain cas, de traçabilité, ce qui n'est pas en conformité avec les prescriptions du cahier des charges relatif à la préparation des produits agricoles issus de l'agriculture biologique (approuvé par l'Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 décembre 2005) et de l'article 14 de la Loi N° 99-30.

### 5.4.3 *Étiquetage*

#### **Constatations**

Le Décret N° 2010-1547 du 21 juin 2010 a créé un logo spécifique pour les produits issus de l'agriculture biologique tunisienne. Afin de pouvoir bénéficier du logo, le produit doit être certifié par un OCC. La tâche de la DGAB est d'attribuer et d'assurer la gestion du label biologique; jusqu'à présent 12 opérateurs utilisent ce logo.

Un contrôle de la conformité des étiquettes portant le logo de l'UE était documenté par les OCCs visités. Pour les exportations en vrac, le lot est accompagné d'un certificat d'inspection conformément à la réglementation européenne.

#### **Conclusions**

Le logo biologique en vigueur dans l'UE est correctement appliqué par les exportateurs tunisiens lors de l'envoi de produits biologiques conditionnés.

## 5.5 SUIVI DES NOTIFICATIONS DE L'UE

### **Bases légales et standards**

L'article 46(1)(h) du règlement (CE) N° 882/2004 prévoit que les contrôles de l'UE concernent, entre autres, les assurances que peut donner le PT concernant l'équivalence au regard des exigences communautaires.

#### **Constatations**

Une seule notification a concerné des produits biologiques en provenance de Tunisie, depuis que le pays a été reconnu aux fins de l'équivalence. L'équipe d'audit de l'OAV a examiné le dossier présenté par les ACs, qui ont documenté leur suivi et les actions correctives prises par l'OCC; l'origine de la non-conformité a été identifiée et les parcelles concernées ont été soumises à une période de conversion additionnelle de deux ans.

#### **Conclusions**

Le suivi de la notification a été satisfaisant.

## 6 CONCLUSION GENERALE

Les dispositions législatives tunisiennes nécessaires à régler le secteur de l'agriculture en

mode de production biologique en place, reconnues comme équivalentes par le règlement (CE) N° 1235/2008, assurent la base légale pour le système de contrôle. Les modifications aux textes réglementaires publiés ou en attente de publication ont été notifiées à la CE en septembre 2012.

Les autorités compétentes sont clairement définies et efficacement coordonnées entre elles.

Une procédure est en place pour l'octroi de l'agrément des OCCs et pour leur audit régulier. Toutefois, les tâches déléguées aux OCCs, sont insuffisamment décrites et la procédure d'audit a eu jusqu'à présent principalement pour objet de vérifier si les conditions d'agrément et d'accréditation étaient remplies, et non de vérifier l'efficacité des contrôles effectués par les OCCs; en outre, les critères pour cette évaluation n'ont pas encore été déterminés. Aucune non-conformité grave, comportant le retrait ou la suspension de l'agrément, n'a jusqu'à présent été identifiée.

En général, les contrôles par les OCCs étaient effectués en accord avec les prescriptions de la législation nationale et sur la base d'une analyse des risques. Toutefois, les procédures d'inspection (notamment dans le cas des groupements de producteurs) ne sont pas harmonisées et cela peut avoir un effet direct sur l'efficacité globale du système de contrôle.

L'échantillonnage des produits issus de l'agriculture biologique est réalisé par les OCCs sur la base d'une analyse de risques; les échantillons sont analysés par des laboratoires accrédités et utilisant des méthodes accréditées. Les résultats positifs sont communiqués à l'ACC pour l'investigation du cas.

L'équipe d'audit de l'OAV n'a pas détecté d'anomalies dans les dossiers d'exportation examinés. Les procédures d'exportation décrites par les ACs avaient été suivies, mais quelques déficiences en matière de traçabilité ont été notées.

Les sanctions à la charge des opérateurs, telles que prévues par les procédures des OCCs, étaient en général appliquées. Toutefois, les cas d'irrégularités qui se répètent d'une année à l'autre chez le même opérateur ne sont pas traités uniformément par les OCCs et cela peut avoir un impact sur l'efficacité globale des contrôles.

Les listes d'opérateurs certifiés sont maintenant transmises à l'ACC sur base mensuelle, mais la Base de Données nationale des opérateurs et de leurs produits n'est plus opérationnelle depuis 2010 pour des raisons budgétaires.

Le système de contrôle au niveau de production primaire est d'une efficacité satisfaisante, sauf pour ce qui concerne la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, pour laquelle certains OCCs ne suivent pas les instructions de l'ACC. Au niveau des unités de transformation, des déficiences ont été notées concernant la vérification par les OCCs des procédures de séparation des productions, de nettoyage de l'équipement et, en certains cas, de traçabilité.

## **7 REUNION DE CLOTURE**

Une réunion finale s'est déroulée le 7 décembre 2012 avec l'ACC. Lors de cette réunion, l'équipe d'audit de l'OAV a présenté ses constatations et conclusions préliminaires et a informé l'ACC des délais pour la rédaction du rapport d'audit et les commentaires à ce rapport.

L'ACC a pris note des constatations et des conclusions et a fourni quelques informations complémentaires.

## 8 RECOMMANDATIONS

N°.	Recommandation
1.	D'assurer que, lors de l'agrément ou du renouvellement de l'agrément des Organismes de contrôle et de certification, les tâches qui leur sont déléguées soient clairement indiquées et détaillées, afin que l'ACC puisse vérifier l'efficacité de leurs contrôles, comme prescrit par l'article 18 du Décret N° 2000-409 du 14 février 2000.
2.	D'assurer que des mesures efficaces de contrôle soient mises en œuvre par les Organismes de contrôle et de certification, comme prescrit par l'article 19 du Décret N° 2000-409 du 14 février 2000.
3.	D'assurer que les mesures de contrôle mises en œuvre par les Organismes de contrôle et de certification soient évaluées au cours des audits effectués par l'Autorité Compétente Centrale, sur la base de critères déterminés, comme prescrit par l'article 18 du Décret N° 2000-409 du 14 février 2000.
4.	D'assurer qu'au niveau des unités de transformation, les procédures de séparation des productions, de nettoyage de l'équipement et de traçabilité, comme prévues par le cahier des charges relatif à la préparation des produits agricoles issus de l'agriculture biologique (approuvé par l'Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 décembre 2005) et par l'article 14 de la Loi N° 99-30 soient appliquées pendant tout le processus, puissent faire l'objet d'un audit et soient auditées efficacement par les Organismes de contrôle et de certification.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_inspection\\_ref=2012-6769](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6769)

## ANNEXE 1 - RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Législation communautaire	Journal officiel	Titre
Reg. 882/2004	JO L 165 du 30.4.2004, p. 1, rectifié et republié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1	Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
Reg. 834/2007	JO L 189 du 20.7.2007, p. 1-23	Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91
Reg. 1235/2008	JO L 334 du 12.12.2008, p. 25-52	Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers
Reg. 889/2008	JO L 250 du 18.9.2008, p. 1-84	Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles